COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.9.2016
COM(2016) 598 final

2016/0277 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision 2007/441/CE autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de ladite directive afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 30 mars 2016, la République italienne a demandé l'autorisation de continuer à appliquer une mesure dérogatoire relative au droit à déduction de la TVA acquittée sur certains types de moyens de transport. Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 22 juin 2016, de la demande introduite par la République italienne. Par lettre datée du 23 juin 2016, la Commission a notifié à la République italienne qu'elle disposait de toutes les données nécessaires à l'examen de sa demande.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

Les articles 168 et 168 *bis* de la directive TVA prévoient qu'un assujetti a le droit de déduire la TVA perçue sur les achats effectués pour les besoins de ses opérations taxées. D'autre part, l'article 26, paragraphe 1, point a), de la même directive dispose que l'utilisation de biens affectés à l'entreprise à des fins privées doit être considérée comme une prestation de services à titre onéreux si le bien a ouvert droit à une déduction totale ou partielle de la TVA. Ce système permet ainsi de garantir que la consommation finale est soumise à la taxe lorsque la TVA correspondante en amont a été déduite.

Dans le cas des véhicules motorisés, il est parfois difficile et contraignant pour les assujettis de définir la limite entre usage privé et usage professionnel et d'enregistrer ces différents usages, et pour les administrations fiscales de vérifier la répartition effective de ces usages. Il en irait ainsi même si l'Italie recourait à la possibilité, prévue à l'article 168 *bis*, paragraphe 2, de la directive TVA, de limiter la déduction des dépenses relatives aux voitures de société à la proportion effective de leur utilisation pour les besoins professionnels par les assujettis. De plus, en raison du grand nombre de véhicules dont l'utilisation peut être à la fois privée et professionnelle, la fraude fiscale pourrait prendre une ampleur considérable.

Afin de simplifier la perception de la TVA et de combattre la fraude fiscale, la République italienne a demandé et obtenu du Conseil en 2007 une dérogation individuelle lui permettant de limiter obligatoirement et jusqu'au 31 décembre 2010 le droit à déduction à 40 % en ce qui concerne les véhicules routiers motorisés (autres que les tracteurs agricoles ou forestiers, qui sont habituellement utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises par la route, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kilogrammes et qui sont équipés d'un maximum de huit sièges en plus de celui du conducteur)[1]. Il convient toutefois de signaler que certaines catégories de véhicules ont été expressément exclues de cette limitation, notamment les véhicules faisant partie du stock-marchandises, ceux destinés à l'instruction par une auto-école, à la location ou au leasing ou ceux utilisés par des représentants de commerce ou comme taxis. En contrepartie, les entreprises sont dispensées de comptabiliser la taxe sur l'utilisation des véhicules à des fins privées. Cette décision a été prorogée jusqu'au 31

[1] Décision 2007/441/CE du Conseil du 18 juin 2007 autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 165 du 27.6.2007, p. 33).

décembre 2013 par la décision 2010/748/UE du Conseil[2] et jusqu'au 31 décembre 2016 par la décision d'exécution 2013/679/UE du Conseil[3].

Conformément à l'article 6 de la décision susmentionnée, la République italienne a présenté un rapport concernant l'application de la décision et contenant un examen de la limitation du pourcentage.

Il ressort des informations présentées dans ce rapport par la République italienne que, notamment en raison du grand nombre de petites entreprises présentes dans ce pays (99 % ou 5,2 millions d'assujettis doivent être considérés comme des microentreprises, consistant pour la plupart en un entrepreneur individuel ou ne comptant qu'un seul employé), la limitation à 40 % correspond toujours à la situation et reste donc appropriée.

Il importe cependant que toute prolongation de l'autorisation soit limitée dans le temps de manière à ce que l'on puisse évaluer si les conditions sur lesquelles repose la dérogation sont toujours valables. Il est donc proposé de proroger cette dérogation jusqu'à la fin de l'année 2019 et de demander à la République italienne de présenter un nouveau rapport dans le cas où une nouvelle demande de prorogation est envisagée au-delà de cette date.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'article 176 de la directive 2006/112/CE dispose que le Conseil détermine les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA. Tant que ces dépenses n'ont pas été déterminées, les États membres peuvent maintenir les exclusions qui étaient en vigueur au 1er janvier 1979. Il existe donc un certain nombre de dispositions de «statu quo» qui limitent le droit à déduction en ce qui concerne les véhicules à moteur.

Nonobstant les initiatives précédentes visant à établir des règles concernant les catégories de dépenses pouvant faire l'objet d'une limitation du droit à déduction[4], une dérogation de ce type est appropriée dans l'attente d'une harmonisation de ces règles au niveau de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 395 de la directive TVA.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, cette dernière relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

---

2 Décision d'exécution 2010/748/UE du Conseil du 29 novembre 2010 modifiant la décision 2007/441/CE autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 318 du 4.12.2010, p. 45).

3 Décision d'exécution 2013/679/UE du Conseil du 15 novembre 2013 modifiant la décision 2007/441/CE autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 316 du 27.11.2013, p. 37).

4 COM(2004) 728 final - Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (JO C 24 du 29.1.2005, p. 10), retirée le 21 mai 2014 (JO C 153 du 21.5.2014, p. 3).

- **Proportionnalité**

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue en rien une obligation.

Compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales et simplifier la perception de la TVA dans un secteur spécifique.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: décision d'exécution du Conseil.

Le choix d'un autre instrument aurait été inadéquat pour la raison ci-après.

Conformément à l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil, une dérogation aux dispositions communes en matière de TVA n'est possible qu'avec l'autorisation du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. Une décision d'exécution du Conseil constitue l'instrument le plus approprié, étant donné qu'il est possible de ne l'adresser qu'à un État membre particulier.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition fait suite à une demande présentée par l'Italie, et elle ne concerne que cet État membre.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

- **Analyse d'impact**

La proposition est destinée à empêcher la fraude à la TVA et à simplifier la procédure de taxation et, par conséquent, peut avoir une incidence positive dans la réduction de la charge administrative à la fois pour les entreprises et pour les administrations. L'Italie a considéré cette mesure comme appropriée, comparable à d'autres dérogations passées et présentes.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'aura pas d'incidence négative sur le budget de l'Union.

La proposition vise à autoriser l'Italie à poursuivre la limitation du droit à déduction pour certains véhicules et les dépenses y afférentes durant la période 2017-2019, comme la décision 2007/441/CE l'a autorisé jusqu'en 2016. L'Italie calcule, conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement nº 1553/89 du Conseil, une «compensation pour les voitures et les dépenses y afférentes» et devrait donc continuer à le faire jusqu'en 2019.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

La proposition inclut une clause de suppression automatique; limitation automatique dans le temps fixée au 31 décembre 2019.

Dans le cas où l'Italie envisagerait de proroger la mesure dérogatoire au-delà de 2019, un nouveau rapport d'évaluation devrait être transmis à la Commission en même temps que la demande de prorogation, au plus tard le 1er avril 2019.

2016/0277 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision 2007/441/CE autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée[5], et notamment son article 395,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2007/441/CE du Conseil[6] permet à l'Italie de limiter à 40 % le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue sur les dépenses liées aux véhicules routiers motorisés dont l'utilisation n'est pas exclusivement réservée à des fins professionnelles. La décision 2007/441/CE prévoit aussi que l'utilisation à des fins privées des véhicules concernés par la limitation du droit à déduction conformément à ladite décision n'est pas assimilée à une prestation de services à titre onéreux. De plus, la décision 2007/441/CE comporte une définition des véhicules et des dépenses relevant du champ d'application de ladite décision, ainsi qu'une liste des véhicules explicitement exclus de son champ d'application. La décision 2007/441/CE a été modifiée par la décision d'exécution 2010/748/CE du Conseil[7], puis par la décision d'exécution 2013/679/UE du Conseil[8], qui a fixé la date d'expiration au 31 décembre 2016.

(2) Par lettre enregistrée auprès de la Commission le 31 mars 2016, l'Italie a demandé l'autorisation de proroger une mesure dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE, afin de continuer à limiter le droit à déduction en ce qui concerne les dépenses liées à certains véhicules routiers motorisés dont l'utilisation n'est pas réservée exclusivement à des fins professionnelles.

---

5 JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

6 Décision 2007/441/CE du Conseil du 18 juin 2007 autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 165 du 27.6.2007, p. 33).

7 Décision d'exécution 2010/748/UE du Conseil du 29 novembre 2010 modifiant la décision 2007/441/CE autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 318 du 4.12.2010, p. 45).

8 Décision d'exécution 2013/679/UE du Conseil du 15 novembre 2013 modifiant la décision 2007/441/CE autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 316 du 27.11.2013, p. 37).

(3) Conformément à l'article 6 de la décision 2007/441/CE du Conseil, telle que modifiée, l'Italie a présenté à la Commission un rapport concernant l'application de ladite décision et contenant un examen de la limitation du pourcentage. Il ressort toujours des informations communiquées par l'Italie qu'une limitation à 40 % du droit à déduction correspond à la situation réelle pour ce qui est de la proportion de l'utilisation professionnelle et privée des véhicules concernés. Il convient donc que l'Italie soit autorisée à appliquer la mesure pour une nouvelle période limitée, s'achevant le 31 décembre 2019.

(4) Par lettre datée du 22 juin 2016, la Commission a informé les autres États membres de la demande introduite par l'Italie. Par lettre datée du 23 juin 2016, la Commission a notifié à la République italienne qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires pour étudier la demande.

(5) Dans le cas où l'Italie demanderait une nouvelle prorogation de la mesure après 2019, un rapport ainsi que la demande de prorogation devraient être présentés à la Commission le 1er avril 2019 au plus tard.

(6) La dérogation n'a pas d'incidence sur les ressources propres de l'Union provenant de la taxe sur la valeur ajoutée.

(7) Il convient dès lors de modifier la décision 2007/441/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les articles 6 et 7 de la décision 2007/441/CE sont remplacés par le texte suivant:

«Article 6

Toute demande de prorogation des mesures prévues dans la présente décision est soumise à la Commission le 1er avril 2019 au plus tard.

Toute demande de prorogation des mesures susmentionnées est accompagnée d'un rapport contenant un examen de la limitation du pourcentage appliqué au droit à déduction de la TVA due sur les dépenses liées aux véhicules routiers motorisés dont l'utilisation n'est pas destinée exclusivement à des fins professionnelles.

Article 7

La présente décision expire le 31 décembre 2019.».

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président